Nº 95. DECISION portant répartition des indemnités allouées aux cultes par le budget local.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie:

Vu la prévision de 7,000 francs inscrite au budget de l'exercice 1892 du service Local en faveur des missionnaires catholiques non rétribués par l'Etat;

Vu la prévision d'égale somme inscrite au profit des pasteurs protestants indigènes:

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide:

- Art. 1er. Le crédit de 7,000 francs prévu au budget du service Local, pour l'exercice 1892, en faveur des missionnaires catholiques non rétribués par l'Etat, sera mandaté, trimestriellement et à terme échu, au nom de M. Verdier, préfet apostolique de Tahiti, qui en fera la répartition entre les ayants-droit.
- Art. 2. L'indemnité de 7,000 francs allouée aux pasteurs protestants indigènes par le service Local, au cours de l'exercice 1892, sera répartie ainsi qu'il suit, et mandatée trimestriellement au nom de chacune des parties prenantes:

Paul Deane	à Arue.	MM.	Tuaiva	à	Paea.
Aue	Mahina.	i	Peau		Papara.
Teavaa a Tihoni a		·	Mataitaufa		Papeari.
Roau Matai	Papenoo.		N	•	Vairão.
Ahui a Paari	Tiarei.	,	Taumihau		Tcahupoo.
Faatupua	Mahaena.		Mahuru	3.1	Haapiti.
Ahutoru	Hitiaa.		Vaitoare		Afareaitu.
Namua	Afaahiti .		Vanaa a Maitiore		Teaharoa.
Teanuanua	Pueu.		Tirahau a Tapo-		
Mataarere a Ma-			toteave		Tubuai.
nuaiterai	Tautira.		Teopirani a Te-		
Aranoa a Mahea-			hautoto		Raivavae.
nuu	Faaa.		Metuapohe		Rapa.
Pavaru a Hoarai.	Punaauia.				

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

> Papeete, le 25 mars 1892. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé: A. Ours.